



**Préfet de l'Ain**

**Arrêté préfectoral relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain**

Le Préfet de l'Ain,

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°17-463 du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de l'Ain, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif ;

Considérant que le département de l'Ain est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Ain**

Il est institué pour le département de l'Ain, une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

## **Titre I<sup>er</sup> : dispositions générales**

### **Article 2 : définition des polluants visés**

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- l'ozone (O<sub>3</sub>),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>),
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

### **Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Ain en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017. En particulier :

- un épisode de type « combustion » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM<sub>10</sub> majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxydes d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transports
- un épisode de type « mixte » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote

- un épisode de type « estival » (polluants concernés O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers

## **Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation**

### **Article 4 : procédure d'information – recommandation**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet de département engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

### **Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales**

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- Le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département, diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le préfet de département s'assure de la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

### **Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

### **Article 7 : renforcement des contrôles**

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

## **Titre III : procédure préfectorale d'alerte**

### **Article 8 : procédure d'alerte**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

### **Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, telle que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même, sauf celles relatives au transport, qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

#### **9-1 : niveau d'alerte N1**

Au niveau d'alerte N1, le préfet de département *prend par arrêté spécifique à l'épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

#### **9-2 : niveau d'alerte N2 :**

Au niveau d'alerte N2, le préfet de département *peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode* tout ou partie des mesures du niveau N2 listées à l'annexe 3 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée *de façon graduée et en complément des mesures de niveau N1*. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité défini à l'article 10-1.

La consultation a lieu par voie électronique à chaque épisode.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet de département sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée au bassin d'air concerné par le dépassement.

## **Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

### **10-1 : Composition**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet de département consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de l'Ain, le comité est composé de :

- de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- du directeur départementale de la protection des populations, ou son représentant ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans l'Ain, ou son représentant ;
- du président du conseil régional, ou son représentant ;
- du président du conseil départemental, ou son représentant ;
- du président de l'association des maires de France ou son représentant ;
- du président de l'association des maires ruraux de France ou son représentant ;
- les présidents des EPCI du département ou leurs représentants.
- pour les AOM ( autorités organisatrice de la mobilité ) : Mrs les maires d'Ambérieux en Bugey et de Bellegarde sur Valserine;
- le président d'Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération BTP ou son représentant ;
- le président de la CAPEB ou son représentant ;
- le président de l'UNICEM ou son représentant ;
- le président de la fédération des transports routiers, ou son représentant ;
- le président de Transport et Logistique de France ou son représentant ;
- le président de la SNCF ou son représentant ;
- le président de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

- le président de la Société Autoroute et Tunnel du Mont Blanc

#### **10-2 : Modalités de réunion ou de consultation du comité :**

La réunion ou la consultation du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes de délais ou d'échelle géographique. Ces modalités sont laissées à l'appréciation du préfet de département.

#### **Article 11 mesures d'accompagnement**

Le préfet de département peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que l'autopartage, etc.

#### **Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence**

L'AASQA transmet au préfet de département l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R.221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

### **Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée**

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le jour même, le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h.

### **Article 14 : Coordination interdépartementale**

Lorsque que le bassin d'air dénommé « bassin lémanique », situé sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, est concerné par une procédure d'alerte de niveau N2, les préfets de ces départements se concertent afin d'harmoniser, si nécessaires les mesures adoptées.

### **Article 15 : Cas spécifique du bassin lémanique - coordination transfrontalière**

En cas d'activation du dispositif, le préfet du département informe les autorités du Canton de Genève sur les mesures prises, et réciproquement, pour viser une harmonisation à l'échelle du Grand Genève.

## **Titre IV – dispositions finales**

### **Article 16 : bilan annuel au CoDERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

### **Article 17 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 18 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.



### **Article 19 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 20 : exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de l'Ain, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le — 1 DEC. 2017

Le préfet

  
Arnaud COCHET

## Annexes

### Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

#### A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant (µg/m <sup>3</sup> )	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en moyenne horaire à J ou J+1	500 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 Ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 en moyenne horaire à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours, soit J et J+1	300 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 Ou 360 en moyenne horaire à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 Ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM <sub>10</sub>	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

#### B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des bassins d'air définis en annexe 5 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
  - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond
  - bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

## Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

### Mesures relatives au secteur agricole

#### Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

#### Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

#### Épisode « estival »

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

### Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploiter des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau 1 sont mises en œuvre par les exploitants. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

### **Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Mesures relatives au secteur résidentiel**

#### Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite ;

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### **Mesures relatives au secteur du transport**

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.

#### **Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

#### **Renforcement des contrôles**

- Du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- Antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- Vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- De présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- Du respect des prescriptions des ICPE ;
- Du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- Des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

#### **Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2**

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1

#### **Mesures relatives au secteur agricole**

##### **Épisode « mixte »**

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

#### **Mesures relatives au secteur industriel**

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploiter des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014) sont mises en œuvre par les exploitants. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes.

#### **Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière**

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

#### **Mesures relatives au secteur résidentiel**

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Mesures relatives au secteur du transport**

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

### Restriction de circulation applicable au bassin lémanique :

#### **Poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes**

- lorsqu'un épisode type « combustion », ou type mixte est déclenché dans le bassin lémanique, sont autorisés à circuler les poids lourds d'un PTAC de plus 3,5 t qui affichent un certificat qualité de l'air (vignette Crit'Air), et :
  - pendant une durée de 6 mois à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro I (pas de certificat de qualité de l'air) ,
  - pendant une durée de 12 mois à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro II (pas de certificat de la qualité de l'air),

Les entreprises, en raison de situation particulière ou de difficulté économique pourront demander via leurs représentants, membres du comité d'expert des dérogations ponctuelles.

#### **Véhicules légers d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes**

- lorsqu'un épisode type « combustion », ou type « mixte » est déclenché dans le bassin lémanique, le préfet peut prendre un arrêté instituant la circulation différenciée pour les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers (PTAC  $\leq$  3,5 t) sur des périmètres à l'intérieur de certaines communes, définis en concertation avec les élus concernés.  
Les seuls véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 t autorisés à circuler sont ceux qui affichent un certificat qualité de l'air ;  
Après deux jours d'activation de la mesure, les seuls véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 t autorisés à circuler sont ceux qui affichent un certificat qualité de l'air zéro émission moteur, 1, 2 et 3.

#### **Peuvent circuler par dérogation aux restrictions ci-dessus :**

- les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile.
- les véhicules disposant d'une dérogation visant spécifiquement le présent arrêté préfectoral, délivrée par le préfet en réponse à une situation d'intervention d'intérêt général différente de celles auxquelles se réfèrent les articles 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

#### **Renforcement des contrôles**

- Du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- Antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- Vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- De présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- Du respect des prescriptions des ICPE ;
- Du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- Des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

## **Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.



## Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

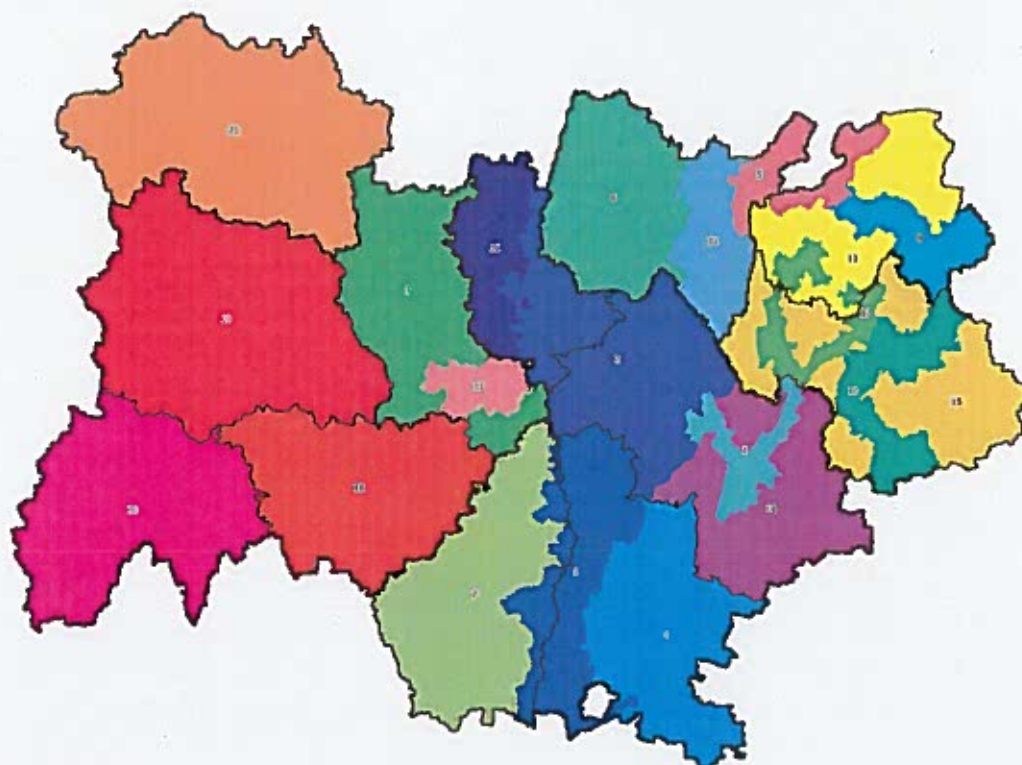
### Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

1 <sup>er</sup> échelon (informé par l'AASQA) <i>13h30</i>	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon) <i>15h00</i>	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon) <i>15h30</i>	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon) <i>16h00</i>
	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DZCRS	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, médias, etc.)
	ARS via la boîte d'alerte régionale <a href="mailto:ars@alerte@ars.somme.fr">ars@alerte@ars.somme.fr</a>	Professionnels de santé Établissements de santé Établissements sanitaires et sociaux	
Préfecture de département concernée (services désignés)	DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole		
	Maires du département concernés	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
	Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)		
DREAL	Unité (inter)départementale DREAL	Industriels	

## Annexe 5 : liste et carte des bassins d'air du département

Les bassins d'air du département de l'Ain apparaissent en gras dans la liste suivante :

1. Bassin grenoblois (38)
2. Bassin lyonnais / Nord-Isère (38/69)
3. Contreforts du Massif Central (42)
4. Est Drôme (26)
5. **Bassin lémanique (01/74)**
6. **Ouest Ain (01)**
7. Ouest Ardèche (07)
8. Vallée de l'Arve (74)
9. Vallée du Rhône (07/26)
10. Vallées Maurienne et Tarentaise (73)
11. Bassin stéphanois (42)
12. **Zone alpine Ain (01)**
13. Zone alpine Haute-Savoie (74)
14. Zone alpine Isère (38)
15. Zone alpine Savoie (73)
16. Zone des Coteaux (69)
17. Zone urbaine Pays de Savoie (73/74)
18. Haute-Loire (43)
19. Puy-de-Dôme (63)
20. Cantal (15)
21. Allier (03)



0 20 40 60 80 km

## Zone Ouest Ain

AMBERIEU-EN-BUGEY  
AMBERIEUX-EN-DOBES  
AMBRONAY  
AMBUTRIX  
ARBIGNY  
ARS-SUR-FORMANS  
ASNIERES-SUR-SAONE  
ATTIGNAT  
BAGE-LA-VILLE  
BAGE-LE-CHATEL  
BALAN  
BANEINS  
BEAUPONT  
BEAUREGARD  
BELIGNEUX  
BENY  
BEREZIAT  
BETTANT  
BEY  
BEYNOST  
BIRIEUX  
BIZIAT  
BLYES  
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT  
BOISSEY  
BOULIGNEUX  
BOURG-EN-BRESSE  
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE  
BOYEUX-SAINT-JEROME  
BOZ  
BRESSOLLES  
BUELLAS  
CERDON  
CERTINES  
CEYZERIAT  
CHALAMONT  
CHALEINS  
CHALLES  
CHANEINS  
CHANOZ-CHATENAY  
CHARNOZ-SUR-AIN  
CHATEAU-GAILLARD  
CHATENAY  
CHATILLON-LA-PALUD  
CHATILLON-SUR-CHALARONNE  
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE  
CHAVEYRIAT  
CHAZEY-SUR-AIN  
CHEVROUX  
CIVRIEUX  
CIZE  
COLIGNY  
CONDEISSIAT  
CONFRANCON  
CORMORANCHE-SUR-SAONE  
CORMOZ  
CORVEISSIAT  
COURMANGOUX  
COURTES  
CRANS  
CRAS-SUR-REYSSOUZE  
CROTTET  
CRUZILLES-LES-MEPILLAT

CURCIAT-DONGALON  
CURTAFOND  
DAGNEUX  
DOMMARTIN  
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE  
DOMPIERRE-SUR-VEYLE  
DOMSURE  
DOUVRES  
DROM  
DRUILLAT  
ETREZ  
FARAMANS  
FAREINS  
FEILLENS  
FOISSIAT  
FRANCHELEINS  
FRANS  
GARNERANS  
GENOUILLEUX  
GORREVOD  
GRAND-CORENT  
GRIEGES  
GUEREINS  
HAUTECOURT-ROMANECHÉ  
ILLIAT  
JASSANS-RIOTTIER  
JASSERON  
JAYAT  
JOURNANS  
JOYEUX  
JUJURIEUX  
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT  
L'ABERGEMENT-DE-VAREY  
LA BOISSE  
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD  
LA TRANCLIERE  
LABALME  
LAGNIEU  
LAIZ  
LAPEYROUSE  
LE MONTELLIER  
LE PLANTAY  
LENT  
LESCHEROUX  
LEYMENT  
LOYETTES  
LURCY  
MALAFRETAZ  
MANTENAY-MONTLIN  
MANZIAT  
MARBOZ  
MARLIEUX  
MARSONNAS  
MASSIEUX  
MEILLONNAS  
MERIGNAT  
MESSIMY-SUR-SAONE  
MEXIMIEUX  
MEZERIAT  
MIONNAY  
MIRIBEL  
MISERIEUX  
MOGNEINS

MONTAGNAT  
MONTCEAUX  
MONTCET  
MONTHIEUX  
MONTLUEL  
MONTMERLE-SUR-SAONE  
MONTRACOL  
MONTREVEL-EN-BRESSE  
NEUVILLE-LES-DAMES  
NEUVILLE-SUR-AIN  
NEYRON  
NIEVROZ  
NIVIGNE-ET-SURAN  
OZAN  
PARCIEUX  
PERONNAS  
PEROUGES  
PERREX  
PEYZIEUX-SUR-SAONE  
PIRAJOUX  
PIZAY  
POLLIAT  
PONCIN  
PONT-D'AIN  
PONT-DE-VAUX  
PONT-DE-VEYLE  
POUILLAT  
PRIAY  
RAMASSE  
RANCE  
RELEVANT  
REPLONGES  
REVONNAS  
REYRIEUX  
REYSSOUZE  
RIGNIEUX-LE-FRANC  
ROMANS  
SAINT-ALBAN  
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT  
SAINT-ANDRE-DE-BAGE  
SAINT-ANDRE-DE-CORCY  
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX  
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC  
SAINT-BENIGNE  
SAINT-BERNARD  
SAINT-CYR-SUR-MENTHON  
SAINT-DENIS-EN-BUGEY  
SAINT-DENIS-LES-BOURG  
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT  
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS  
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE  
SAINT-ELOI  
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS  
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE  
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE  
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON  
SAINT-GEORGES-SUR-RENON  
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON  
SAINT-JEAN-DE-NIOST  
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX  
SAINT-JEAN-LE-VIEUX  
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE

SAINT-JEAN-SUR-VEYLE  
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE  
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE  
SAINT-JUST  
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MARTIN-DU-MONT  
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL  
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST  
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS  
SAINT-MAURICE-DE-REMENS  
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX  
SAINT-NIZIER-LE-DESERT  
SAINT-PAUL-DE-VARAX  
SAINT-REMY  
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY  
SAINT-SULPICE  
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES  
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS  
SAINT-VULBAS  
SAINTE-CROIX  
SAINTE-EUPHEMIE  
SAINTE-JULIE  
SAINTE-OLIVE  
SALAVRE  
SANDRANS  
SAULT-BRENAZ  
SAVIGNEUX  
SERMOYER  
SERVAS  
SERVIGNAT  
SIMANDRE-SUR-SURAN  
SOUCLIN  
SULIGNAT  
THIL  
THOISSEY  
TOSSIAT  
TOUSSIEUX  
TRAMOYES  
TREVOUX  
VALEINS  
VAL-REVERMONT  
VANDEINS  
VARAMBON  
VAUX-EN-BUGEY  
VERJON  
VERNOUX  
VERSAILLEUX  
VESCOURS  
VESINES  
VILLARS-LES-DOBES  
VILLEBOIS  
VILLEMOTIER  
VILLENEUVE  
VILLEREVERSURE  
VILLETTE-SUR-AIN  
VILLIEU-LOYES-MOLLON  
VIRIAT  
VONNAS

## Zone Alpine Ain

AMBLEON  
ANDERT-ET-CONDON  
ANGLEFORT  
APREMONT  
ARANC  
ARANDAS  
ARBENT  
ARBOIS-EN-BUGEY  
ARGIS  
ARMIX  
ARTEMARE  
BELLEY  
BELLEYDOUX  
BELLIGNAT  
BELMONT-LUTHEZIEU  
BENONCES  
BEON  
BOLOZON  
BREGNIER-CORDON  
BRENAZ  
BRENOD  
BRENS  
BRION  
BRIORD  
CEIGNES  
CEYZERIEU  
CHALEY  
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY  
CHAMPDOR-CORCELLES  
CHARIX

CHAVORNAY  
CHAZEY-BONS  
CHEIGNIEU-LA-BALME  
CHEVILLARD  
CLEYZIEU  
COLOMIEU  
CONAND  
CONDAMINE  
CONTREVOZ  
CONZIEU  
CORBONOD  
CORLIER  
CORMARANCHE-EN-BUGEY  
CRESSIN-ROCHEFORT  
CULOZ  
CUZIEU  
DORTAN  
ECHALLON  
EVOSGES  
FLAXIEU  
GEOVREISSET  
GEOVREISSIAT  
GROISSIAT  
GROSLEE-SAINT-BENOIT  
HAUTEVILLE-LOMPNES  
HAUT-VALROMEY  
HOSTIAS  
INNIMOND  
IZENAVE  
IZERNORE

IZIEU  
LA BURBANCHE  
LANTENAY  
LAVOURS  
LE POIZAT-LALLEYRIAT  
LES NEYROLLES  
LEYSSARD  
LHUIS  
LOCHIEU  
LOMPNAS  
LOMPNIEU  
MAGNIEU  
MAILLAT  
MARCHAMP  
MARIGNIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-RIVES  
MATAFELON-GRANGES  
MONTAGNIEU  
MONTREAL-LA-CLUSE  
MURS-ET-GELIGNIEUX  
NANTUA  
NIVOLLET-MONTGRIFFON  
NURIEUX-VOLOGNAT  
ONCIEU  
ORDONNAZ  
OUTRIAZ  
OYONNAX  
PARVES ET NATTAGES  
PEYRIAT

PEYRIEU  
POLLIEU  
PORT  
PREMEYZEL  
PREMILLIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-CHAMP  
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-FRENE  
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY  
SAMOGNAT  
SEILLONNAZ  
SERRIERES-DE-BRIORD  
SERRIERES-SUR-AIN  
SEYSSEL  
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE  
SUTRIEU  
TALISSIEU  
TENAY  
THEZILLIEU  
TORCIEU  
VIEU  
VIEU-D'IZENAVE  
VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIEU-LE-PETIT  
VIRIGNIN  
VONGNES

## **Bassin lémanique**

BELLEGARDE-SUR-  
VALSERINE  
BILLIAT  
CESSY  
CHALLEX  
CHAMPFROMIER  
CHANAY  
CHATILLON-EN-MICHAILLE  
CHEVRY  
CHEZERY-FORENS  
COLLONGES

CONFORT  
CROZET  
DIVONNE-LES-BAINS  
ECHENEVEX  
FARGES  
FERNEY-VOLTAIRE  
GEX  
GIRON  
GRILLY  
INJOUX-GENISSIAT  
LANCRANS  
LEAZ  
LELEX

LHOPITAL  
MIJOUX  
MONTANGES  
ORNEX  
PERON  
PLAGNE  
POUGNY  
PREVESSIN-MOENS  
SAINT-GENIS-POUILLY  
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX  
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE  
SAUVERNY  
SEGNY

SERGY  
SURJOUX  
THOIRY  
VERSONNEX  
VESANCY  
VILLES